

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2015-30

Objet :

Arrêté fixant les mesures de restriction  
des usages domestiques de l'eau

LE MAIRE DE CERNEX

- Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code de la Santé Publique;
- Vu les articles R.610-5 et R.131-13 du Code Pénal;
- Vu la situation particulière de pénurie d'eau dans la commune;

ARRETE

Article 1 :

TOUT PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AUTRE QUE CELUI D'HYGIENE ET DE  
CONSOMMATION EST FORMELLEMENT INTERDIT, à savoir :

- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers y compris les potagers,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés,
- le remplissage des piscines et des citernes,
- le lavage des voitures.

Article 2 :

Ces dispositions sont applicables du 7 juillet 2015 au 14 juillet 2015.

Article 3 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (1.500 euros maximum et 3.000 euros en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de suspension provisoire des usages de l'eau prescrits par le présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Cruseilles,
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Fait à Cernex, le 6 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Louis FELLETI

